



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 19/18 du Conseil des droits de l'homme

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 19/18 du Conseil, dans lequel le Conseil a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport intermédiaire sur l'application de cette résolution. La période considérée allait de la date d'adoption de la résolution 19/18, le 22 mars 2012, au 7 mai 2012.
2. Afin de vérifier la suite donnée à la résolution 19/18 au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a envoyé des notes verbales et d'autres communications aux principaux interlocuteurs auxquels la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies concernant le conflit de Gaza a adressé des recommandations dans son rapport (A/HRC/12/48). À la lumière du paragraphe 2 de la résolution 19/18, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.
3. Les notes verbales et autres communications précitées avaient pour objet de demander des informations concernant les mesures prises ou qu'il était envisagé de prendre afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission d'établissement des faits, ainsi que des informations détaillées sur la non-application des recommandations en question et les autres mesures requises pour en assurer la mise en œuvre la plus adéquate et la plus efficace possible. Les informations reçues en réponse, ainsi que les renseignements obtenus auprès de sources publiques constitueront la base du rapport du Secrétaire général, qui sera soumis au Conseil à sa vingt et unième session, conformément au paragraphe 5 de la résolution 19/18.